

3^{ème} PILIER B (Valable dès le 1^{er} janvier 2007)

ASSURANCES DE RENTES VIAGERES

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Rentes touchées avant le décès	La capitalisation de rentes avant le décès représente des acquêts ou des biens propres selon la masse des biens qui a servi à leur constitution (se retrouve gén. sous forme de livret, comptes, etc...)	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Même situation		Conjoint survivant	Oui	Conjoint	NON, mais comprise dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
Rentes touchées suite au décès	Les rentes touchées suite au décès sont capitalisées conformément à l'art. 25 a LMSD. Cette valeur n'entre pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale .	Défunt	Non	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Art. 11, al. 2, lit. c LMSD : Ces assurances sont soumises à l'impôt successoral Art. 25a LMSD Assiette : 60 % de la somme acquise par le bénéficiaire ou 60 % de la valeur capitalisée des rentes obtenues. Le 40 % de la prestation acquise est soumise à l'impôt sur le revenu ordinaire.

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Capital touché avant le décès	Le capital touché avant le décès représente un acquêt ou un bien-propre selon la masse des biens qui a servi à sa constitution (se retrouve gén. sous forme de livret, compte, etc...)	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Même situation		Conjoint survivant	Oui	Conjoint	NON, mais compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
Capital touché suite au décès	Le capital touché suite au décès est imposable (art.25a, LMSD) Ce montant n'entre pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale .	Défunt	Non	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Art. 11, al. 2, lit. c LMSD : Ces assurances sont soumises à l'impôt successoral Art. 25a LMSD Assiette : 60 % de la somme acquise par le bénéficiaire ou 60 % de la valeur capitalisée des rentes obtenues. Le 40 % de la prestation acquise est soumise à l'impôt sur le revenu ordinaire.